

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°2025-172 T

Objet : Règlement de circulation valant permission de voirie et de stationnement Travaux de création de branchement AEP Rue Joseph Delaville le Roulx

Le Maire de la Commune de MONTS,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-1, et L.2213-2;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière et notamment ses articles L.113-2 et R.116-2;

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8e partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté municipal n°2006.81A du 30 octobre 2006 portant règlement de voirie;

Vu l'arrêté n°2025-151T du 22 juillet 2025 portant règlement temporaire de circulation et de stationnement.

Vu la demande formulée et reçue le 27/08/2025 par la société TP FERRE – 403 rue de l'Ingénieur Morandière - 37260 MONTS concernant une autorisation d'occupation du domaine public pour des travaux de raccordement AEP au droit de la rue Joseph Delaville le Roulx à MONTS ;

Considérant que cet évènement nécessite une réglementation de la circulation et de stationnement ;

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation ;

ARRÊTE

Article 1

Du lundi 29 septembre 2025 au vendredi 3 octobre 2025

L'entreprise TP FERRE est autorisée à occuper le domaine public rue Joseph Delaville le Roulx à MONTS pour des travaux de création de raccordement AEP :

- La circulation routière se fera en demi-chaussée règlementée par alternat manuel entre le 17 rue Joseph Delaville le Roulx et l'intersection avec la rue des Ecoles ;
- La circulation des piétons sera aménagée ;

Le demandeur mettra en place une signalisation de chantier efficace.

Le demandeur préviendra impérativement les Services Techniques de la fin des travaux.

Article 2

Sur l'emplacement défini, le stationnement des véhicules de toute nature (sauf places définies) sera interdit des deux côtés de la chaussée, et la vitesse maximale sera de 30km/h, dépassement interdit.

Article 3

Une analyse du terrain sera faite afin de déterminer si un arbre est présent sur le domaine public dans un rayon de 5 mètres autour de la zone de travaux ou à l'aplomb de la couronne.

Si tel est le cas, les services techniques de la commune devront en être avertis avant le début des travaux afin de garantir la bonne santé du végétal pendant et après travaux.

Le demandeur devra assurer la protection du tronc, des racines et des branches en accord avec les services techniques.

Article 4

Immédiatement après l'occupation du domaine public, le pétitionnaire est tenu d'enlever tous les décombres et matériaux, de réparer tous les dommages et de rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances, ainsi que de remettre les marquages routiers dans leur état, compris reprise immédiate des enrobés (en cas de difficultés d'approvisionnement d'enrobé à chaud, la réparation sera faite provisoirement en enrobé à froid jusqu'à sa complète réparation.

Article 5

Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté au début et à la fin des voies concernées. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais du demandeur (de jour comme de nuit), sous le contrôle des Services Techniques de la Mairie de MONTS, et maintenue en place jusqu'à la fin de l'occupation du domaine public.

Article 6

Le demandeur prendra toutes les dispositions matérielles nécessaires pour permettre aux riverains d'accéder à leur domicile, restera responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion des travaux en cause, et supportera les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 7

Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'en application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative le présent arrêté peur faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9

Monsieur le Maire de Monts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Services municipaux de la commune de MONTS,
- Monsieur le chef de Corps des Sapeur-Pompiers du Val du Lys,
- Madame le Lieutenant de la Brigade de Gendarmerie de MONTBAZON

Pour attribution, TP FERRE

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et son affichage partout où cela sera nécessaire.

Fait à Monts, le 5 septembre 2025,

Par délégation du Maire, Le Maire adjoint en charge des Espaces verts, voirie et réseaux,

